

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 juin 2012

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence	Absence/Excusé
SERVAIS Bénédicte		Absente
DEGLIM Marcel		
MESSERE Laurent		
BERNARD Marc		
PIERSON Noémie		
HELLIN Didier		
de LAVELEYE Daniel		
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		
MOYERSON Benoît	Quitte la séance au point 4	
KALLEN LOROY Rosette	Entre au point 2 et quitte pour les points 33 à 35	
HANSOTTE Pascal		
DE CAUSMAECKER		
FONTINOY Anne	Entre au point 3	
MARCHAND Benoît	Quitte la séance au point 5	
Secrétaire communal ff	Migeotte François	

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président communique aux membres du Conseil les informations suivantes :

La Commune a reçu du Ministre compétent la promesse ferme de subsides dans le cadre du projet de construction de trois logements sociaux à Jallet.

**2. DÉMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DU GROUPE RCPO
POUR SIÉGER EN QUALITÉ D'INDÉPENDANT – PRISE D'ACTE**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du conseil communal tel que modifié en séance du 15 septembre 2010 ;

Vu le courrier, daté du 25 avril 2012, de Monsieur Benoît MOYERSON – Conseiller communal – relatif à son souhait de remettre sa démission du groupe RCPO et dès lors de siéger en qualité d'indépendant au sein du Conseil communal ;

Vu les mandats exercés à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1, à savoir :

AIEG, BEP, BEP Expansion économique, BEP Environnement, INATEL, ALE et conseil de la zone de police des Arches

PREND ACTE

de la démission du groupe RCPO de Monsieur Benoît MOYERSOEN – Conseiller communal – pour siéger en qualité d'indépendant au sein du Conseil communal.

Cette démission prend acte à la date du 4 juin 2012.

Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal, à savoir : AIEG – BEP – BEP Environnement – BEP Expansion Economique — INATEL, ALE et conseil de la zone de police des Arches

3. FINANCES – COMPTE COMMUNAL 2011 - APPROBATION

ENTEND LECTURE du rapport sur la gestion des finances communales durant l'exercice 2011, rédigé par le Collège Communal et communiqué au Conseil Communal, en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré;

Le vote donne le résultat suivant :

A l'unanimité,

APPROUVE

le compte communal - exercice 2011 - présenté comme suit :

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		5.286.920,62	2.616.500,08
	Non valeurs et irrécouvrables	=	30.602,89	0,00
	Droits constatés nets	=	5.256.317,73	2.616.500,08
	Engagements	-	4.691.075,31	2.644.354,64
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		565.242,42	
	Négatif :			27.854,56
2.	Engagements		4.691.075,31	2.644.354,64
	Imputations comptables	-	4.357.058,04	973.666,07
	Engagements à reporter	=	334.017,27	1.670.688,57
3.	Droits constatés nets		5.256.317,73	2.616.500,08
	Imputations	-	4.357.058,04	973.666,07
	Résultat comptable	=		
	Positif :		899.259,69	1.642.834,01
	Négatif :			

+ le compte de résultat d'exploitation

+ le bilan au 31/12/2011

+ annexes

4. FINANCES – Modification budgétaire N°1/2012 - Décision

Attendu que le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, en son article 18, prévoit que le délai de convocation est porté à 10 jours lorsqu'il s'agit d'aborder l'examen du budget, des modifications budgétaires et du compte ;

Vu le rapport de la Commission des Finances composée de Monsieur Didier HELLIN – 1^{er} Echevin ayant les finances dans ses attributions, de Madame Amélie LALOUX – Receveur Régional et de Monsieur François MIGEOTTE – Secrétaire Communal faisant fonction établi le 18 mai 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Article 1

D'apporter les modifications suivantes au projet de modification budgétaire ORDINAIRE 01/2012

	INTITULÉ	BU 2012	MB PRÉVUE	MB PROPOSÉE EN CONSEIL	NOUVEAU MONTANT
7221/12421.2011	FOURN CLASSIQUES PRIMAIRES	250,00	0,00	+182,41	432,41
104/12203.2012	HONOR. AVOCATS MÉDECINS	1.000,00	+0,00	+ 1.000,00	2.000,00
421/14013.2012	TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT	20.000,00	-13.000,00	-3.000,00	17.000,00
561/12448.2012	PETITES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	7.000,00	+ 3.000,00	+ 3.800,00	10.800,00
722/12424.2012	FOURN. CLASSIQUES PRIMAIRES	10.048,00	+10.656,00	+ 11.656,00	11.656,00
875/33201.2012	COTISATIONS SRPA	920,00	+0,00	+29,80	949,80

Le Conseil Communal procède ensuite au vote sur la modification budgétaire Ordinaire n° 01/2012 et décide, par 8 voix pour (Deglim Marcel, Messere Laurent, Bernard Marc, Pierson Noémie, Hellin Didier, de Laveleye Daniel, Depaye Alexandre, Dubois Dany), 0 contre et 5 abstentions (Kallen Loroy Rosette, Hansotte Pascal, De Causmaecker Johan, Fontinoy Anne, Marchand Benoît)

Article 2

D'approuver le nouveau résultat du budget arrêté aux chiffres figurant ci-après :

Budget ordinaire

Tableau 1 : Balances des recettes et dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial	4.752.717,88	4.646.878,75	105.839,13
Augmentation des crédits	382.763,96	608.791,77	-226.027,81
Diminution des crédits		-207.754,18	207.754,18
NOUVEAU RESULTAT	5.135.481,84	5.047.916,34	87.565,50

Le Conseil Communal procède ensuite au vote sur la modification budgétaire extraordinaire n° 01/2012 et décide, par 12 voix pour (Deglim Marcel, Messere Laurent, Bernard Marc, Pierson Noémie, Hellin Didier, de Laveleye Daniel, Depaye Alexandre, Dubois Dany, Kallen

Loroy Rosette, Hansotte Pascal, De Causmaecker Johan, Fontinoy Anne), 0 contre et 1 abstention (Marchand Benoît)

Article 3

D'approuver le nouveau résultat du budget arrêté aux chiffres figurant ci-après :

Budget extraordinaire

Tableau 1 : Balances des recettes et dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget après MB01	2.848.173,91	2.848.173,91	0,00
Augmentation des crédits	624.261,54	530.061,98	94.199,56
Diminution des crédits	-116.192,19	-100.192,19	-16.000,00
NOUVEAU RESULTAT	3.356.243,26	3.278.043,70	78.199,56

5. FINANCES – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 02/2011 - AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu la modification budgétaire approuvée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Haillot, en séance du 22 mars 2012, présentant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Crédits prévus au budget	23.422,52	23.422,52	0
Crédits en plus	2.393,93	1.575,68	818,25
Crédits en moins	0	0	0
Nouveau montant	25.816,45	24.998,20	818,25

Attendu que la participation financière communale reste inchangée au montant de 14.670,73 €;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET

un avis favorable sur la modification budgétaire n° 02/2011 présenté par la Fabrique d'Eglise de Haillot.

6. FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT - COMPTE 2011- AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 20101 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Haillot en date du 22 mars 2012, présenté comme suit :

* Recettes	25.833,78 €
* Dépenses	24.355,31 €
* Boni	1.478,47 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 1.478,47 € ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

EMET

un avis favorable sur le compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise de Haillot.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 14.670,73 €.

7. FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE FILÉE - COMPTE 2011- AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 20101 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Filée en date du 18 avril 2012, présenté comme suit :

* Recettes	15.109,64 €
* Dépenses	12.973,16 €
* Boni	2.136,48 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 2.136,48 € ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

EMET

un avis favorable sur le compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise de Filée.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 9.919,96 €.

8. FINANCES - CHÂTEAU DE HODOUMONT - RESTAURATION DE 3 CHASSIS ET DE 2 PORTES - FIXATION DU MONTANT DU POURCENTAGE DE LA PARTICIPATION COMMUNALE DANS LE CADRE DE TRAVAUX À RÉALISER À UN BÂTIMENT CLASSÉ - DÉCISION

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 215 du CWATUPE ;

Vu le courrier, daté du 23 avril 2012, du SPW – DGO4 – Département du Patrimoine, relatif à la restauration de 3 châssis et de 2 portes à un bâtiment classé, à savoir au Château d'Hodoumont ;

Attendu qu'il incombe à la Commune d'intervenir dans le coût des travaux susmentionnés et qu'il convient de fixer le montant du pourcentage de la participation communale dans le cadre des travaux qui ne pourra pas être inférieur à 1% ;

Attendu que les moyens budgétaires nécessaires ont été intégrés dans la modification budgétaire N°1/2012 au service ordinaire à l'article 9221/33202.2012

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour (Deglim Marcel, Messere Laurent, Bernard Marc, Pierson Noémie, Hellin Didier, de Laveye Daniel, Depaye Alexandre, Dubois Dany, Hansotte Pascal, De Causmaecker Johan, Fontinoy Anne), 0 contre et 1 abstention (Kallen Loroy Rosette)

DECIDE

Article 1^{er}

De fixer l'intervention de la Commune au taux de 1 % comme taux de pourcentage de la participation communale dans le cadre des travaux de restauration susvisés du bâtiment classé.

Article 2

De transmettre la présente décision à Madame Martine MARCHAL, directrice a.i. DGO4 – département du patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

9. FINANCES – ASBL « AU FIL DE L'EAU – PROPOSITION D'OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE DE 250,00€ POUR L'ORGANISATION DE LA VISITE DES JARDINS AU NATUREL EN DATE DES 5&6 MAI 2012 - DÉCISION

Vu le Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire des dépenses N°1/2012 de la Commune d'Ohey reprend des crédits à l'article 762/33202.2012 permettant d'octroyer diverses subventions au profit d'associations communales ;

Attendu que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 1.239,47 € ;

Attendu que des crédits sont toujours disponibles ;

Attendu que cette association développe des activités utiles d'intérêt général et qu'il est de bonne administration de la soutenir financièrement pour lui permettre de les poursuivre en 2012 ;

Vu les activités développées par l'ASBL Au fil de l'eau, en particulier dans le cadre de la manifestation « le fer en mai 2012 » à laquelle la Commune est associée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention ordinaire de 250,00€ à l'ASBL « Au Fil de l'Eau », qui devra utiliser cette subvention aux fins pour laquelle elle lui a été octroyée. La liquidation de celle-ci est par ailleurs conditionnée à l'approbation tutelle de la modification budgétaire N°1/2012.

Article 2 :

Que, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, les groupements et associations reprises ci-dessous ne sont pas tenus de remplir les obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'imputer ces dépenses à l'article 762/33202.2012 du budget communal ordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse régionale et à Madame Catherine Henin.

**10. FINANCES – ASBL « SAUF ERREUR ET OMISSION » -
PROPOSITION D'OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE DE
500,00€ POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DE LA PAROLE –
DÉCISION**

Vu le Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire des dépenses N°1/2012 de la Commune d'Ohey reprend des crédits à l'article 762/33202.2012 permettant d'octroyer diverses subventions au profit d'associations communales

Attendu que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 1.239,47 € ;

Attendu que des crédits sont toujours disponibles ;

Attendu que cette association développe des activités utiles d'intérêt général et qu'il est de bonne administration de la soutenir financièrement pour lui permettre de les poursuivre en 2012 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'allouer une subvention ordinaire de 500,00€ à l'ASBL « Sauf Erreur et Omission », qui devra utiliser cette subvention aux fins pour laquelle elle lui a été octroyée, à savoir : le Festival de la Parole. La liquidation de celle-ci est par ailleurs conditionnée à l'approbation tutelle de la modification budgétaire N°1/2012.

Article 2 :

Que, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, les groupements et associations reprises ci-dessous ne sont pas tenus de remplir les obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, à l'exception :

a)	de l'application de l'article L3331-3
	« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
b)	De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
	« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°)	Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3

D'imputer ces dépenses à l'article 762/33202.2012 du budget communal ordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse régionale et à Madame Catherine Henin.

11. C.P.A.S.- RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE - PRISE D'ACTE

Vu l'article 31 quater, §1^{er}, al. 2 du Décret régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz et l'article 33 ter, §1^{er}, al. 2 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;
Vu le rapport annuel d'activités 2011 de la Commission Locale pour l'Energie à destination du Conseil communal transmis par le Centre Public d'Action Sociale d'OHEY le 28 mars 2012 ;

PREND ACTE

du rapport annuel d'activités 2011 de la Commission locale pour l'énergie.

12 PLAN GENERAL D'URGENCE ET D'INTERVENTION - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-20 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire « NPU-1 » du 26 octobre 2006, les circulaires « NPU-2 », « NPU-3 », « NPU-4 » du 30 mars 2009 et la circulaire « NPU-5 » du 10 décembre 2009 relatives aux plans d'urgence et d'intervention ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'ordre public, la Commune doit se doter d'un Plan Général d'Urgence et d'Intervention conformément aux dispositions susmentionnées ;

Considérant les réunions de la Cellule sécurité où les autorités communales et l'ensemble des disciplines étaient représentées ;

Considérant l'approbation en date du 22 mai 2012 de chaque discipline sur le présent projet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la Commune d'OHEY.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province de Namur, aux représentants de chaque Discipline de la Cellule de sécurité, et au fonctionnaire responsable de la planification d'urgence.

13 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION - CIRCULATION DES ENGINES MOTORISÉS - APPROBATION

Vu le CDLD et en particulier les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l'engagement de la commune dans la réhabilitation de sentiers et chemins sur son territoire dans la perspective de favoriser le tourisme doux et la mobilité douce à Ohey;

Vu l'engagement de la commune dans les projets de tourisme durable, en particulier en collaboration avec le GAL « Pays des Tiges et Chavées » pour les randonnées équestres (en partenariat avec les Communes de Gesves et Assesse), avec le Syndicat d'Initiative d'Ohey et le PCDN pour les randonnées pédestres;

Vu l'engagement de la commune dans la réalisation de son réseau communal de mobilité douce, projet visant à réhabiliter des connexions pour les piétons et les usagers doux entre les différents lieux de vie de la commune (école, magasins, hameaux, administration communale...)

Vu l'engagement de la commune dans les projets « Ecole au bout des pieds » en collaboration avec les écoles d'Haillet et Evelette, projets visant à encourager la marche pour les enfants se rendant à l'école ;

Considérant que la Commune d'Ohey se doit de garantir la sécurité des usagers doux (piétons, vélos, cavaliers...) sur les chemins et les sentiers;

Vu les investissements réalisés pour réhabiliter certains tronçons de chemins et vu l'importance de préserver le bon état des assiettes des chemins;

Vu le souci de la Commune de préserver la quiétude des riverains des chemins et sentiers communaux ;

Considérant que des tronçons de chemins privés sont mis à la disposition de la Commune afin de réaliser des boucles de randonnées pédestres et équestres ;

Attendu que le passage d'un chemin public à un chemin privé se fait souvent sans avertissement ;

Attendu que certains habitants d'Ohey autorisant la Commune à utiliser un morceau de terrain privé pour le passage d'usagers doux dans le cadre de la boucle de randonnées (équestres et pédestres) ont clairement communiqué qu'ils ne souhaitent pas que des quads ou autres véhicules motorisés circulent sur les parcelles de terrain qu'ils mettent à disposition de la Commune ;

Considérant que le quad est un véhicule susceptible de rouler jusqu'à 90km/h sur des chemins communaux;

Attendu que des quads et des voitures 4X4 circulent actuellement sur certains chemins communaux nouvellement réhabilités et que des randonnées de quads sont susceptibles d'être organisées prochainement sur les chemins communaux;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

Dans les

- Chemin 4 (chemin dit des Piroux permettant une connexion avec les circuits de Gesves) à Ohey sur toute sa longueur
 - Sentier 56 (Taille Guéry, passage dit de « La Motte ») à Ohey sur toute sa longueur
 - Sentier 53 à Ohey sur toute sa longueur
 - Chemin 24 (Chemin dit du « Fours à Chaux ») à Evelette sur toute sa longueur
 - Chemin 12 (Chemin de la Bouchaille) à Evelette au départ de la route de Sorée jusqu'à son autre extrémité
 - Chemin 41 (chemin dit du « Marticha ») à Evelette sur toute sa longueur
 - Chemin particulier à Evelette sur toute sa longueur
 - Chemin 19 (Aux Echavées) à Evelette sur toute sa longueur
- la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et tracteurs.
Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F99c et F101c.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

Une expédition du présent règlement sera transmise :
à la députation permanente du conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;
aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Marie-Laurence Jacquerye et à Pascal Polet pour le suivi.

14. ENSEIGNEMENT – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI

Vu l'article 31 du Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que les emplois suivants ne sont pas pourvus de titulaire nommé à titre définitif :

- 1 emploi d'instituteur/trice primaire
- 1 ½ emploi d'instituteur/trice maternelle
- 16 périodes d'éducation physique
- 2 périodes de langue moderne
- 4 périodes de religion protestante
- 2 périodes de religion islamique

Attendu que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du Décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le Décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2012 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01 octobre 2012 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

De déclarer vacant, pour l'année 2012-2013, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 1 emploi d'instituteur/trice primaire
- 1 ½ emploi d'instituteur/trice maternelle
- 16 périodes d'éducation physique
- 2 périodes de langue moderne
- 4 périodes de religion protestante

- 2 périodes de religion islamique

15 TRAVAUX – ISOLATION ACOUSTIQUE – MODIFICATION DE L'ARTICLE BUDGÉTAIRE – PRISE D'ACTE

Vu que le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2012, a pris la décision de procéder à l'isolation acoustique du réfectoire des écoles d'Évelette et d'Ohey et d'approuver les conditions ainsi que le mode de passation du marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une erreur concernant le numéro de projet s'est glissée dans cette décision et qu'il y a lieu de remplacer dans le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/72360 le n° de projet 20120010 par le n° de projet 20120011 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le libellé du n° de projet 20120011 « Insonorisation école Evelette » par « Insonorisation écoles » afin que ce n° de projet puisse s'appliquer également à l'école d'Ohey et aux autres écoles ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er}

De prendre acte du remplacement dans le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/72360 le n° de projet 20120010 par le n° de projet 20120011.

Article 2

De prendre acte de la modification du libellé du n° de projet 20120011 « Insonorisation école Evelette » par « Insonorisation écoles ».

16. TRAVAUX – SOL DE DANSE À LA MAISON DES JEUNES D'EVELETTE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-147 relatif au marché "Pose d'un plancher et d'un tapis de danse à la maison des jeunes d'Evelette" établi par le Développement Durable;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots:

* Lot 1 (plancher), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (tapis de danse), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,98 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 763/7230254.2012 « Aménagement maison des jeunes d'Evelette sol de danse et divers » adopté lors de la modification budgétaire de ce jour;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-147 et le montant estimé du marché "Pose d'un plancher et d'un tapis de danse à la maison des jeunes d'Evelette", établis par le Développement Durable. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 763/7230254.2012 « Aménagement maison des jeunes d'Evelette sol de danse et divers ».

Article 4 :

Ce crédit a fait l'objet de la modification budgétaire adoptée ce jour.

17. TRAVAUX – CRÈCHE COMMUNALE – MISE EN CONFORMITÉ – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° M.T.faux-plafond crèche_22/05/2012 relatif au marché "Réalisation de faux-plafond RF" établi par le SERVICE DES TRAVAUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 060/99551;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° M.T.faux-plafond crèche_22/05/2012 et le montant estimé du marché "Réalisation de faux-plafond RF", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 060/99551.

18 TRAVAUX – CRÈCHE COMMUNALE – MODULE – DESCRIPTIF TECHNIQUE – MODE DE PASSATION – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que, pour ce marché, l'estimation de la dépense s'élève à 5000 € hors TVA

Vu le dossier technique joint au dossier

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit approprié inscrit au budget ordinaire 2012 par voie de modification budgétaire pour l'article 844/12448.2012 petites dépenses investissement – achat module crèche et que la tutelle SPW marché public a bien confirmé la possibilité pour le conseil communal d'arrêter le mode de passation de marché et le descriptif technique à ce stade, rappelant par ailleurs que l'attribution du marché par le Collège ne peut avoir lieu avant l'approbation de la modification budgétaire ;

Considérant qu'un module de psychomotricité au sein d'une crèche est un atout important pour le développement psychomoteur des enfants et leur éveil sensori-moteur ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Le Conseil décide :

Article 1 :

D'approuver le descriptif technique pour l'achat d'un module de psychomotricité pour un montant estimé à 5000€ HTVA ;

Article 2 :

D'approuver le passage du marché par procédure négociée sans publicité ;

Article 3 :

De réaliser la dépense sur base de l'article 844/12448.2012 qui a fait l'objet d'une modification dans le cadre de la modification budgétaire N°1/2012;

Article 4 :

De transmettre la présente à Madame Françoise ROPSON, du service social de la commune et au service finances, Mme Catherine HENIN, pour suivi.

19 TRAVAUX – AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ DANS L'ENTITÉ OHEYTOISE – CONTRAT D'ÉTUDE ET DE CONTRAT DE COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ – INASEP - APPROBATION

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif à Aménagements de sécurité dans l'entité Oheytoise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour les aménagements de sécurité dans l'entité Oheytoise, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article 421/73360.20120007.2012.

Article 3 :

De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information.

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY, MAITRE D'OUVRAGE CONTRAT N° VE-12-1023

Entre d'une part,

La Commune de OHEY représentée par Monsieur, D. DE LAVELEYE – Bourgmestre – et Monsieur F. MIGEOTTE - Secrétaire communal faisant fonction – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 04 juin 2012 désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confié à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant :
Aménagements de sécurité dans l'entité Oheytoise en 2012

ARTICLE 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à 41.322,00 €.

ARTICLE 3 : affectation et missions diverses.

L'établissement du présent projet est confié au bureau d'études voirie et égouttage INASEP
La mission d'auteur de projet inclut également la surveillance du chantier.
La direction technique, le contrôle et la surveillance des chantiers seront exécutées par le bureau des contrôleurs INASEP

ARTICLE 4 : honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction sont **estimés à 5,96 %** du montant HTVA des travaux en référence au barème, classe 1

Les frais de surveillance sont fixés à **4 jours** de surveillance préconisés
Ces frais de surveillance de chantier sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 3, 13 et 15) et sont facturés (65,00 €) par unités horaires majorés de 15% de frais généraux.

Les autres missions sont honorées à la prestation.

ARTICLE 5 : échéances de facturation.

Honoraires : facturés à 70 % à la fourniture du projet
Solde à la réception provisoire (selon décompte final).
Surveillance : facturation après exécution.
Autres missions : après exécution – selon avancement.

ARTICLE 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission d'INASEP inclut également la coordination « étude » et la coordination « chantier » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

La coordination étude est facturée complémentirement au taux dégressif de :

- de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)
 - de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,50 %
 - au delà de 1.000.000 € : 0,35%
- sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

La coordination travaux est facturée complémentirement au taux dégressif de :

- de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)
 - de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,50 %
 - au delà de 1.000.000 € : 0,35%
- sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75 €)

Le coordinateur « sécurité » désigné est Monsieur Charles ADAM.

ARTICLE 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage n'est pas assujetti à la TVA.

ARTICLE 8 : délais.

Le projet est à fournir dans un délai de 5 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

*

ARTICLE 9 : plan d'emprises.

Sans objet

ARTICLE 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de OHEY, le / /
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le 16/04/2012

Pour INASEP, Par décision du Comité de gestion du.....

Le Directeur général, ir C.DOMINIQUE

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION

Convention n°: C-C.S.S.P+R--11-1023

Entre les soussignés,

D'une part, La Commune de OHEY représentée par Monsieur, D. DE LAVELEYE – Bourgmestre – et Monsieur F. MIGEOTTE - Secrétaire communal faisant fonction – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 04 juin 2012 désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part, L'INASEP .

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b.

représenté en la personne de **M. Charles ADAM**
ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - **C.S.S.-Pr** ou
« **Coordinateur-réalisation** » - **C.S.S.-R.**

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de OHEY et se rapportant à Aménagements de sécurité dans l'entité Oheytoise tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° VE-12-1023 et suivant les dispositions légales et contractuelles reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci-annexés. Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

C.ADAM

Le Maître d'ouvrage (M.O.)
Le secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de « Aménagements de sécurité dans l'entité Oheytoise » dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Prestations à fournir par le coordinateur

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;
- organisera au besoin des réunions de coordination.
Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :
- établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité ;
- adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité ;
- transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres;
- ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter (art. 31 à 33);

- établir un Dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (art. 34 à 36);
- transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.

2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.
Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;
- tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;
- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés ;
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C) ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au D.I.U.).
- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
 - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.
2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :
- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
 - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Mission du Coordinateur

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débiter le

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ultérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 – Honoraires du coordinateur

1. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes).

Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau,...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).

2. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux.

Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports,...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)

Coût des travaux	Stade projet		Stade réalisation	
De 0 à 250.000 €	0,65 %	(minimum forfaitaire	0,65	(minimum forfaitaire

		de 250 €	%	de 250 €
De 250.000 à 1.000.000 €	0,50 %		0,50 %	
+ de 1.000.000 €	0,35 %		0,35 %	

Article 6bis – Taux d’honoraires complémentaires

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

Article 7 – Collaboration

Le coordinateur s’engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l’ouvrage.

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de service et n’est tenu qu’à des obligations de moyens excepté la fourniture des documents (P.S.S. ; J.C. et D.I.U.) mis à jour.

Le coordinateur n’assume en aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l’élaboration du projet ou de l’élaboration de l’ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n’assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.

La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexées de la présente convention.

20 TRAVAUX – ACHAT D’UN VÉHICULE OPEL CORSA NID 726 APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le courrier de la zone de police des Arches du 3 février 2012 par lequel elle prend acte de la volonté de Commune d'Ohey un véhicule de la police (OPEL Corsa immatriculé NID 726) pour la somme de 850,00 euros ;

Attendu que le véhicule pourrait recevoir une affectation utile pour le service des travaux ;

Attendu que l'évaluation de la valeur vénale du véhicule établie par le Service garage de la Police fédérale est estimée à 850,00 euros ;

Attendu qu'il est proposé de procéder à l'acquisition de ce véhicule,

Par ces motifs ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 850,00€ TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/74352.2012 suite à la modification budgétaire N°1 :2012 et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver l'achat du véhicule pour le montant de 850,00 € TVAC (0% TVA).

Descriptif :

1 véhicule de police déclassé, dans l'état bien connu de l'acheteur OPEL Corsa immatriculé NID 726:

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/74352.2012. Ce crédit a fait l'objet de la modification budgétaire adoptée ce jour.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

21 TRAVAUX – ACHAT D'UN VÉHICULE OPEL CORSA EQG 696 **APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION -** **DÉCISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le courrier de la zone de police des Arches du 6 juillet 2011 précisant qu'un véhicule Opel Corsa immatriculé EQG 696 estimé à 500,00€ était disponible

Attendu que le véhicule pourrait recevoir une affectation utile pour le service des travaux ;

Attendu que l'évaluation de la valeur vénale du véhicule établie par le Service garage de la Police fédérale est estimée à 500,00 euros ;

Attendu qu'il est proposé de procéder à l'acquisition de ce véhicule,

Par ces motifs ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 500,00€ TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/74352.2012 suite à la modification budgétaire N°1 :2012 et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver l'achat du véhicule pour le montant de 500,00 € TVAC (0% TVA).

Descriptif :

1 véhicule de police déclassé, dans l'état bien connu de l'acheteur OPEL Corsa immatriculé EQG 696:

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/74352.2012. Ce crédit a fait l'objet de la modification budgétaire adoptée ce jour.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

22. VOIRIE – MODIFICATION DE VOIRIE VICINALE PAR ELARGISSEMENT - RUE ABBÉ MATAGNE À EVELETTE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Attendu que des travaux d'élargissement du chemin n°11/2, rue Abbé Matagne à 5350 EVELETTE sont nécessaires pour la circulation et le bon aménagement des lieux ;

Vu que l'élargissement de voirie est envisagé sur base de l'avis du Commissaire-Voyer ;

Attendu que la modification de voirie s'effectue sur les parcelles cadastrées OHEY – 6^{ème} division EVELETTE – section D n° 178f, 184^e, 184f et 184g ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 septembre 2011 au 19 septembre 2011 et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu les plans, le métré des travaux d'équipement à réaliser et le cahier spécial des charges annexés à la demande ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}.

De proposer au Collège provincial de modifier par élargissement la voirie sise rue Abbé Matagne à 5350 EVELETTE, suivant les plans, le métré des travaux d'équipement et le cahier

spécial des charges dressés par Monsieur Yvan BARTHELEMY – Géomètre-Expert – Route d'Orgeo 24 à 6880 BERTRIX.

Article 2.

De solliciter de la part du propriétaire, Monsieur DAMBLON, l'engagement de sa part de céder à l'Administration communale d'OHEY – à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle - la propriété de la voirie comprenant l'élargissement envisagé.

23. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – SCHÉMA DE STRUCTURE COMMUNAL – DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI EN VUE DE SA FINALISATION ET DU MAINTIEN DU SUBSIDE - DÉCISION

Vu le CWATUPE et notamment les articles 4, 16 à 18 bis , 255/1 à 255/6 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 avril 2000 décidant la passation d'un marché relatif à l'établissement du schéma de structure communal (SSC) et arrêtant le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 29 décembre 2000 attribuant ledit marché à la SA ARTAU ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du schéma de structure ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008 concernant la prorogation des délais des subventions en cours ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 relatif à la demande de prorogation de délai du SSC d'Ohey ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 mai 2009 accordant une prorogation de 5 ans du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par arrêté ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du SSC d'Ohey ;

Vu le courrier de FH et associés scprl (anciennement SA ARTAU) datant du 2 avril 2009 proposant une actualisation du SSC et l'élaboration du rapport d'incidences environnementales ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2010 relatif à la demande de relance de l'étude du SSC et de révision de prix ;

Vu la décision du conseil communal du 15 septembre 2010 relative à la révision des prix de l'auteur de projet,

Vu les réunions de CCATM tenues en dates du 11/01/2006, 24/03/2011, 30/05/2011 et 22/09/2011 ;

Vu l'adoption provisoire du schéma de structure communal par le Conseil communal en sa séance du 01 juin 2011 ;

Attendu que le schéma de structure communal a été soumis à enquête publique du 08/06/2011 au 08/07/2011 inclus conformément au prescrit des articles 4 et 17 du CWATUPE ;

Vu la séance d'information de la population tenue en date du 23/06/2011 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête et le certificat de publication d'enquête délivrés le 18/07/2011 ;

Vu le compte-rendu de la séance d'information publique sur le schéma de structure tenue en date du 23/06/2011 ;

Vu la délibération du Collège communal du 01/06/2011 sollicitant l'avis du CWEDD et du Fonctionnaire délégué ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/07/2011 sollicitant l'avis de la CCATM sur le schéma de structure ainsi que les réclamations et observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les différentes réunions du comité d'accompagnement en date du 07/12/2006, du 04/03/2011 et du 29/04/2011 ;

Vu la visite de terrain des représentants du CWEDD en date du 10 août 2011 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2011 suite à la visite de terrain des représentants du CWEDD ;

Vu l'avis de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Aménagement Local (DGO4-DAL) du 25/07/2011 ;

Vu l'avis de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Fonctionnaire délégué (DGO4-FD) du 01/09/2011 se ralliant à l'avis de la DGO4-DAL ;

Vu l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) du 22/08/2011 ;

Vu la déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées ;

Vu l'avis favorable sur le schéma de structure émis par la CCATM en sa séance du 22/09/2011 ;

Vu l'approbation de la déclaration environnementale du SSC par le Collège communal en date du 16 mars 2012 ;

Vu l'adoption finale du schéma de structure accompagné de la déclaration environnementale par le Conseil communal en date du 26 mars 2012 ;

Attendu que la prorogation de 5 ans du délai de liquidation du solde de la subvention du schéma de structure communal, selon l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, arrive à échéance au 29 avril 2012 ;

Attendu que l'actualisation du SSC et l'élaboration du rapport d'incidences environnementales sont des étapes supplémentaires qu'il a fallu intégrer étant donné que le cahier des charges établi en décembre 2000 ne tenait pas compte des nouvelles dispositions notamment relatives à l'élaboration du rapport d'incidences environnementales ;

Attendu qu'un avenant au marché initial a été nécessaire pour permettre à l'auteur de projet de poursuivre sa mission et d'y intégrer les étapes supplémentaires requises ;

Attendu que la décision du Conseil communal relative à la révision des prix de l'auteur de projet n'est intervenue qu'à partir du 15 septembre 2010 et que c'est seulement à partir de cette date-là que l'élaboration des différents documents a pu reprendre ; que dès lors les délais impartis pour permettre l'actualisation du schéma de structure devenaient relativement courts ;

Attendu que des réunions continues ont été effectuées tout au long du processus du schéma de structure pour permettre la réactualisation et la poursuite de son élaboration et qu'un retard n'a cependant pu être évité au regard de l'ampleur et de la multitude des tâches à réaliser tant d'un point de vue technique qu'administratif ;

Attendu que l'adoption définitive du SSC par le Conseil communal a été décidée en date du 26 mars 2012 mais que pour l'entrée en vigueur du schéma de structure, il convient de tenir compte des deux mois dont dispose le Gouvernement wallon pour annuler la décision ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

En vertu des mesures transitoires prévues à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008, de solliciter une prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée pour l'élaboration du Schéma de Structure Communal.

Article 2 :

Que la prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée pour l'élaboration du Schéma de Structure Communal devrait avoir une durée d'un an.

24 ENERGIE – CONCESSION RÉSEAU DE BORNES DE RECHARGEMENT ET LOCATION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES – CAHIER DES CHARGES – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'article L1222-1 du Code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil COM(2011) 897 final sur l'attribution de contrats de concession ;

Considérant que la Commune d'Ohey est partie prenante à la Convention des Maires – Convention qui engage, entre autres, la Commune à dépasser les objectifs du plan 3x20 de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2020 et notamment par la mise en place d'un programme de mobilité douce ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1^{er}

d'approuver le cahier des charges relatif à l'octroi d'une concession de services publics ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques et la location de vélos et voitures électriques, accessibles au public sur le territoire de la Commune d'Ohey.

Article 2

de charger le Collège de transmettre, pour avis, le cahier des charges susmentionné à la tutelle et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 3

de déléguer au Collège communal le soin d'apporter toutes les adaptations nécessaires au cahier des charges suite aux remarques éventuelles de la tutelle et/ou de l'Union des Ville et Communes de Wallonie.

Article 4

de déléguer au Collège communal la mise en œuvre de la procédure d'attribution de concession (publication de l'avis, ...) à l'exclusion de la décision d'attribution qui se fera par le Conseil communal.

25. AIEG - POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STATUTAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 14 JUIN 2012 - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale A.I.E.G. ;
Considérant que la Commune a été convoquée par lettre recommandée datée du 9 mai 2012, à participer à l'Assemblée générale qui se réunira le jeudi 14 juin 2012 à 17 heures 30, chez Patrick et les Jardins de Mon Père à THON SAMSON ;
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellé comme suit :

1.	Prélèvement sur la réserve disponible ;
2.	Approbation du rapport annuel présenté par le Conseil d'Administration ;
3.	Rapport du Commissaire Réviseur ;
4.	Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2011 ;
5.	Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;
6.	Décharge à donner aux Administrateurs ;
7.	Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
8.	Modifications statutaires de la Société Zé-mo : prise de participation ;
9.	Prorogation de l'Intercommunale : application du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, dont les 4 suivants suite à la démission de Monsieur Moyerson du groupe RCPO:

- * Monsieur Daniel de LAVELEYE
- * Monsieur Alexandre DEPAYE
- * Monsieur Marcel DEGLIM
- * Madame Anne FONTINOY
- *

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : **APPROBATION -**

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

Point n° 1 : Prélèvement sur la réserve disponible

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du rapport annuel présenté par le Conseil d'Administration

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Rapport du Commissaire Réviseur

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2011

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Décharge à donner aux Administrateurs

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Modifications statutaires de la Société Zé-mo : prise de participation

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Point n° 9 : Prorogation de l'Intercommunale : application du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 4 juin 2012 pour les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du jeudi 14 juin 2012.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	l'Intercommunale A.I.E.G
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES.
*	aux 5 délégués

26 INTERCOMMUNALE DES MODES D'ACCUEIL POUR JEUNES ENFANTS - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU MERCREDI 20 JUIN 2012 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du mercredi 20 juin 2012 à 19h00, qui se tiendra en leurs locaux, sis rue Albert 1^{er}, 9 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les 9 points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire susdite, libellés comme suit :

1.	Rapport d'activités 2011
2.	Rapport du commissaire réviseur
3.	Approbation des comptes et bilan 2011
4.	Rapport de gestion 2011
5.	Décharge aux administrateurs
6.	Décharge au commissaire réviseur
7.	Démissions et désignations des représentants à l'assemblée générale
8.	Démission – admission d'un affilié
9.	Recrutement secrétaire générale – information

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Madame Noémie PIERSON
- * Monsieur Marc BERNARD
- * Monsieur Didier HELLIN
- * Madame Rosette KALLEN-LOROY
- * Monsieur Benoît MARCHAND

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : **APPROBATION**

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Points n° 1 : Rapport d'activité 2011

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Points n° 2 : Rapport du commissaire Réviseur

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Points n° 3 : Approbation des comptes et bilan 2011

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Points n° 4 : Rapport de gestion 2011

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Points n° 5 : Décharge aux administrateurs

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Points n° 6 : Décharge au commissaire réviseur

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Points n° 7 : Démissions et désignations des représentants à l'assemblée générale

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Points n° 8 : Démission – admission d'un affilié

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Points n° 9 : Recrutement secrétaire générale – information

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4 juin 2012, pour les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire de l'intercommunales I.M.A.J.E. du mercredi 20 juin 2012.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale I.M.A.J.E.
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
- * au Gouvernement provincial
- * aux 5 délégués

27 INASEP - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU MERCREDI 20 JUIN 2012 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du mercredi 20 juin 2012 à 16h00, qui aura lieu à l'Andenne Arena, Rue Docteur Melin, 14 à 5300 Andenne,

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 7 points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. Présentation du rapport d'activités 2011
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan et des comptes de résultats au 31/12/2011
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
4. Approbation du rapport d'activités, du bilan et des comptes au 31/12/2011
5. Décharge aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes
6. Composition des instances INASEP
7. Divers.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Monsieur Didier HELLIN
- * Monsieur Laurent MESSERE
- * Monsieur Marcel DEGLIM
- * Monsieur Pascal HANSOTTE
- * Madame Rosette KALLEN-LOROY

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : **APPROBATION**

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

Point 1 : Présentation du rapport d'activités 2011

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan et des comptes de résultats au 31/12/2011

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point 3 : Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point 4 : Approbation du rapport d'activités, du bilan et des comptes au 31/12/2011

APPROUVE ce point.

Point 5 : Décharge aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point 6 : Composition des instances INASEP

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point 7 : Divers.

APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4 juin 2012 pour les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire d'INASEP du mercredi 20 juin 2012

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale INASEP
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
- * au Gouvernement provincial
- * aux 5 délégués

28 BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 26 JUIN 2012 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du mardi 26 juin 2012 à 17h30 qui aura lieu au Château de Lavaux Sainte-Anne, Rue du château, 8 à 5580 Lavaux-Sainte-Anne

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 6 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1.	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2011 ;
2.	Approbation du Rapport d'activités 2011 ;
3.	Approbation du bilan et comptes 2011.
4.	Créalys – prise de participation dans la société coopérative Smart Work Centres
5.	Décharge à donner aux administrateurs
6.	Décharge à donner au commissaire réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, dont les 4 suivants suite à la démission de Monsieur Benoit Moyerson du groupe RCPO:

- * Monsieur Marc BERNARD
- * Monsieur Laurent MESSERE
- * Monsieur Didier HELLIN
- *
- * Monsieur Johan DE CAUSMAECKER

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : **APPROBATION**

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2011 ;

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'activités 2011

APPROUVE ce point

Point n° 3 : Approbation du bilan et comptes 2011.

A l'unanimité
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Créalys – prise de participation dans la société coopérative Smart Work Centres.

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Décharge à donner aux administrateurs

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Décharge à donner au commissaire réviseur

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4 juin 2012 pour les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du BEP du mardi 26 juin 2012.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
- * au Gouvernement provincial
- * aux 4 délégués

**29 BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR –
EXPANSION ECONOMIQUE - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 26 JUIN 2012 - DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du mardi 26 juin 2012 à 17h30 qui se déroulera au château de Lavaux-Sainte-Anne, rue du Château, à 5580 Lavaux-Sainte-Anne;
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 8 points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1.	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2011 ;
2.	Approbation du Rapport d'activités 2011 ;
3.	Approbation du Bilan et comptes 2011 ;
4.	Décharge à donner aux administrateurs ;
5.	Décharge à donner au commissaire réviseur
6.	Désignation de Monsieur Philippe Bultot en qualité d'administrateur représentant le groupe « Province » en remplacement de Monsieur Fabien Scaillet démissionnaire
7	Désignation de Monsieur Fabrice De Astis en qualité d'administrateur représentant le groupe « privés » en remplacement de Monsieur Pascal Anthonissens démissionnaire
8	Désignation de Monsieur Jean Maes en qualité d'administrateur représentant le groupe « Part B » en remplacement d'Ecetia Participation personne morale, représentée par Madame Laura Giangreco, Directeur financier

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, dont les 4 suivants suite à la démission de Monsieur Benoît Moyersoen du groupe RCPO :

- * Monsieur Marc BERNARD
- * Monsieur Laurent MESSERE
- * Monsieur Didier HELLIN
- *
- * Monsieur Johan DE CAUSMAECKER

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : **APPROBATION**

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2011

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'activités 2011

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation du Bilan et comptes 2011

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Décharge à donner aux administrateurs

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Décharge à donner au commissaire réviseur

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Désignation de Monsieur Philippe Bultot en qualité d'administrateur représentant le groupe « Province » en remplacement de Monsieur Fabien Scaillet démissionnaire

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Désignation de Monsieur Fabrice De Astis en qualité d'administrateur représentant le groupe « privés » en remplacement de Monsieur Pascal Anthonissens démissionnaire

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Désignation de Monsieur Jean Maes en qualité d'administrateur représentant le groupe « Part B » en remplacement d'Ecetia Participation personne morale, représentée par Madame Laura Giangreco, Directeur financier

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4 juin 2012 pour les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire BEP EXPENSION ECONOMIQUE du mardi 26 juin 2012.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
- * au Gouvernement provincial
- * aux 4 délégués

30 BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – ENVIRONNEMENT - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 26 JUIN 2012 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du mardi 26 juin 2012 à 17h30 qui se déroulera au Château de Lavaux-Sainte-Anne, rue du château, 8 à 5580 Lavaux-Saint-Anne,

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 5 points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1.	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2011 ;
2.	Approbation du rapport d'activités 2011;

3.	Approbation du bilan et comptes 2011.
4.	Décharge à donner aux administrateurs
5.	Décharge à donner au commissaire réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, dont les 4 suivants suite à la démission de Benoît Moyersoën :

- * Monsieur Marc BERNARD
- * Monsieur Laurent MESSERE
- * Monsieur Didier HELLIN
- *
- * Monsieur Johan DE CAUSMAECKER

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : **APPROBATION -**

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2011 ;

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Approbation du Rapport d'activités 2011

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Approbation du bilan et comptes 2011.

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Décharge à donner aux administrateurs

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Décharge à donner au commissaire réviseur

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4 juin 2012 pour les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire BEP ENVIRONNEMENT du mardi 26 juin 2012.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- * l'Intercommunale BEP
- * au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
- * au Gouvernement provincial
- * aux 4 délégués

30 B POINT INSCRIT EN URGENCE - ACQUISITION DE LA MAISON DE MADAME STREEL – ACCORD DE PRINCIPE – DÉCISION

Vu l'urgence qui se justifie par la mise en vente de la maison streel dont les propriétaires attendent une offre de la commune dans les jours à venir au plus tard, étant en contact avec d'autres amateurs ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-24

En application de l'article 28 du règlement d'ordre intérieur;

A l'unanimité,

Le conseil communal

Decide

D'inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

Acquisition de la maison de madame streel – accord de principe – décision

Vu le CLCD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre Courard du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que les successeurs de Madame Nelly Streel ont fait savoir leur intention de vendre la maison sise rue du Tilleul, 94, cadastrée section C n° 730/B pour 09 ares 93 ca ;

Attendu qu'à leur demande, le Collège communal a fait procéder à l'évaluation du bien,

Attendu que cette estimation a été transmise par mail à l'Administration communale en date du 1^{er} juin 2012 pour un montant de 130.000,00€.

Attendu que le Notaire Grosfils, chargé de la vente du bien, sollicite la commune dans son courrier daté du 16/05/12 afin de connaître sa décision ;

Attendu que les moyens budgétaires permettant l'acquisition du bien doivent être prévus dans le budget Extraordinaire 2012 ;

Attendu que cet immeuble se situe à côté de l'administration communale –Maison Rosoux-, et que son acquisition permettrait de répondre à une série de besoins au niveau de l'administration ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

Le Conseil décide :

Article 1 :

De marquer un accord de principe d'acquérir le bien de Madame Streel pour un montant compris entre 130.000 et 135.000 €

Article 2 :
D'inscrire à cette fin un montant au budget extraordinaire de 2012

Article 3 :
De charger le Collège de procéder aux négociations avec le vendeur dans la limite de prix définie ci-dessus et de se charger des modalités pratiques relatives à l'achat du bien

Article 5 :
De transmettre la présente aux successeurs ainsi qu'au notaire Grosfils

Pas de question du public ou des conseillers.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MARS
2012**

Attendu que conformément à la loi du 19 juillet 1991, modifiant l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 26 mars 2012 a été mis à la disposition des membres du Conseil cinq jours francs avant le jour de la présente séance;

Attendu qu'aucune observation n'a été émise sur la rédaction du procès-verbal du 26 mars 2012 la présente séance;

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2012 est approuvé.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,

Le Président,